

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2011

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 2011-120

Affichage		Présents	37	Pour	23
Publication		Absents	0	Contre	15
Membres en exercice	39	Représentés	2	Abstention	1

**OBJET :** Avis du conseil communautaire sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale établi par le Préfet de l'Hérault proposant la fusion entre la Communauté de communes du nord du bassin de Thau (CCNBT), la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) et la Communauté d'agglomération du bassin de Thau (Thau agglo)

L'an deux mille onze et le vingt neuf juin, le Conseil de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dite Thau agglo, légalement convoqué le 23 juin 2011, s'est réuni à Gigean, sous la présidence de Monsieur Pierre Bouldoire, Président.

**Étaient présents :** Pierre Bouldoire, Président, Alain Bertes, Gérard Canovas, Jean-Pierre Deneu, Roland Etre, Francis Foulquier, Max Savy, Max Serres, **François Commeinhes**, Yves Michel, Francis Veaute, Jean-Louis Bourmond Vice-présidents, **Emile Anfosso**, Jean-Pierre Arnoux, **Blandine Authié**, Alain Bonafoux, **Antoine De Rinaldo**, Francis Di Stefano, Marie-Christine Fabre de Roussac, Geneviève Feuillassier, **Francis Hernandez**, Georges Hernandez, Joël Lafage, Patricia Martin, **Moussa Naïm**, **Serge Païola**, Sylvie Pradelle, Michel Rico, Hugues Vidal, Sarah Bassi, Norbert Chaplin, Loïc Linares, **Régis Lombardi**, **Catherine Maraval**, Claude Palpacuer, Danièle Sagols, **Jean-Marie Taillade**, Conseillers communautaires.

**Étaient absents excusés :** **Claude Gros** ayant donné procuration à François Commeinhes, **Laurence Magne** ayant donné procuration à Francis Hernandez, Conseillers communautaires.

**Secrétaire de séance :** Marie-Christine Fabre de Roussac, Conseillère communautaire.

**Vu** la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

**Vu** le décret N°2010-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI),

**Vu** la circulaire NOR IOCB103362C du 27 décembre 2010 de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et Monsieur le Ministre auprès du Ministre de l'Intérieur à destination des Préfets de département et portant instructions pour l'élaboration du schéma départemental de la coopération intercommunale.

**Vu** la circulaire NOR COTB11 05468 C du 25 février 2011 de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et Monsieur le Ministre du budget, relative à l'impact financier des schémas départementaux de coopération intercommunale.

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault en date du 17 décembre 2002 portant création de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau,

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc Roussillon du 25 mars 2005 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du bassin de Thau au territoire de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et la communauté de communes du nord du bassin de Thau (CCNBT).

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 14 janvier 2005 portant création du Syndicat mixte du bassin de Thau, constitué entre la communauté d'agglomération du bassin de Thau et la CCNBT afin notamment, d'élaborer, de suivre et de réviser le SCOT.

**Vu** la délibération du 11 septembre 2009 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) décidant d'engager la procédure de fusion avec la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et avec la CCNBT,

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault du 17 septembre 2009 notifié le 22 septembre 2009 arrêtant le projet de périmètre de la nouvelle communauté d'agglomération envisagée par la fusion entre la CCNBT, la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et la CAHM,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de Thau Agglo du 8 octobre 2009 donnant un avis défavorable au projet de fusion ci-dessus entre les trois établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),

**Vu le rapport d'observations définitif de la Chambre Régionale des comptes du 23 décembre 2010 préconisant un élargissement du périmètre de l'intercommunalité autour du Bassin de Thau par la fusion de Thau agglo et de la CCNBT,**

**Vu** les réunions de travail de la CDCI en date des 7 octobre et 17 décembre 2010 et 15 avril 2011 au terme desquelles des réserves très vives ont été émises sur l'hypothèse d'une fusion entre la CCNBT, la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et la CAHM,

**Vu** le projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) établi par Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, notifié à Thau Agglomération le 29 avril 2011, proposant une fusion entre la CCNBT, la CAHM et Thau agglo, avec intégration de la commune de Tourbes, actuellement membre de la Communauté de communes du Pays de Thongue.

**Considérant** le périmètre du SCOT du Bassin de Thau,

**Considérant** le périmètre du SCOT du Biterrois,

**Considérant** le périmètre du SAGE du Bassin de Thau,

**Considérant** le périmètre du SAGE de la Nappe Astienne,

**Considérant** le périmètre Natura 2000 du bassin de Thau,

**Considérant** les bassins de vie de Thau agglo, de la CCNBT et de la CAHM,

**Considérant** les unités urbaines de Thau agglo, de la CCNBT et de la CAHM,

**Considérant** les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives de Thau agglo, de la CCNBT et de la CAHM,

Dans le cadre de la loi du 16 décembre 2010, le Conseil communautaire est appelé aujourd'hui à émettre un avis sur le Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) établi par Monsieur le Préfet de l'Hérault et proposant, pour le secteur du bassin de Thau, une fusion entre la Communauté d'agglomération du bassin de Thau (dénommée Thau agglo), la Communauté de communes du nord du bassin de Thau (CCNBT) et la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (CAHM).

La Communauté d'agglomération du bassin de Thau a été créée par arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2002 en réunissant les huit Communes de Balaruc les Bains, Balaruc le Vieux, Frontignan, Gigean, Marseillan, Mireval, Sète et Vic la Gardiole.

Plusieurs constats ont conduit les élus de Thau agglo à envisager, entre 2005 et 2009, un périmètre élargi de coopération intercommunale autour du bassin de Thau, notamment au regard du Schéma de cohérence territoriale (SCOT).

Aucun des projets de fusion d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui ont été initiés durant cette période, n'ont abouti.

**La loi N°2010-1563 promulguée le 16 décembre 2010 vise le triple objectif d'achever la carte de l'intercommunalité par le rattachement des dernières communes isolées à des EPCI à fiscalité propre, de rationaliser le périmètre des EPCI à fiscalité propre existants et de simplifier l'organisation par la suppression des syndicats devenus obsolètes.**

A cette fin, les préfets sont chargés d'élaborer un SDCI, document destiné à servir de cadre de référence à l'évolution de la carte intercommunale dans chaque département.

La loi fixe les orientations à prendre en compte par le Schéma « dans le cadre de l'amélioration de la cohérence spatiale des EPCI à fiscalité propre » (article 35 de la loi codifié à l'article L5210-1-1 du CGCT) : **ils pourront être appréhendés « au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'INSEE, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale ».**

Dans ce cadre réglementaire, la proposition de Schéma notifiée le 29 avril 2011 par monsieur le Préfet de Région qui envisage une fusion entre la CCNBT, la CAHM et Thau agglo avec l'intégration de la commune de Tourbes (actuellement membre de la Communauté de communes du Pays de Tongues), ne peut pas recueillir un avis favorable. En effet, d'une part,

la fusion des trois EPCI proposée ne répond pas aux prescriptions de la loi du 16 décembre 2010 et de sa circulaire d'application du 27 décembre 2010 ni de la circulaire du 25 février 2011, et d'autre part, elle va à l'encontre de la pertinence territoriale ressortant notamment des SCOT et des bassins de vie.

### **I/ L'absence de motivations et de fondements juridiques à la proposition de fusion entre la CCNBT, la CAHM et Thau agglo avec intégration de la commune de Tourbes.**

#### I-A/ L'absence de motivation sur la prétendue rationalisation du périmètre proposé.

Le département de l'Hérault comprend actuellement 4 communautés d'agglomération et 25 communautés de communes.

Dans sa première partie (« Etat des lieux de l'intercommunalité dans l'Hérault » p. 05 à 15), le SDCI démontre que « la couverture territoriale des EPCI à fiscalité propre est plus étendue dans l'Hérault que sur le territoire national, tant en nombre de communes qu'en termes de population » et que « les EPCI à fiscalité propre ont une population moyenne supérieure à la moyenne nationale ». « La taille moyenne des communautés de communes, en nombre de communes est inférieure à la moyenne nationale, alors que celle des communautés d'agglomération est quasiment identique. »

La motivation de la fusion, des communautés d'agglomération de la CAHM, de la CCNBT et de Thau agglo qui aurait pour conséquence de créer un nouvel EPCI et de porter le nombre de ses communes et de ses habitants bien au-dessus des moyennes nationales n'est aucunement développée, ni argumentée dans le cadre du schéma proposé.

#### I-B/ L'absence de motivation sur les résultats de la concertation préalable.

Si dans le cadre de sa proposition de schéma, monsieur le Préfet indique que sa méthodologie s'est appuyée sur une concertation approfondie (p. 16 du projet de SDCI) avec les élus directement concernés et avec la CDCl, **le schéma ne justifie pas les raisons pour lesquelles la rationalisation des territoires des trois EPCI qui, jusqu'en 2010 prévoyait le regroupement de Thau agglo avec la CCNBT d'une part et d'autre part, le regroupement de la CAHM avec la Communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée, conduit à la fusion de Thau agglo, de la CAHM et de la CCNBT avec adjonction de la commune de Tourbes et ce malgré les observations des membres de la CDCl (cf : les comptes rendus des réunions des 17 décembre 2010 et 15 avril 2011).**

#### I-C/ L'absence des éléments techniques d'évaluation.

Alors que la circulaire du 27 décembre 2010 précise que la méthode de travail technique déployée par les préfets doit être conduite dans le cadre d'une « expertise sur la base de critères objectifs pertinents » ainsi que de « l'identification et du recensement des compétences des différents EPCI », le projet de schéma envisage la fusion des trois EPCI sans **aucune évaluation préalable de la cohérence des périmètres.**

**En effet, aucun élément technique argumenté n'est produit à l'appui de ce projet de fusion (cf : p. 19 du projet de schéma -Fiche N°2 et p. 64).**

**Les compétences des EPCI ne sont pas établies. Aucune explication relative à la contradiction entre les éléments techniques objectifs tels que les SCOT, et le projet de fusion n'est apportée.**

**Aucun argument financier et budgétaire n'est établi ni démontré, le projet de SDCI se limitant à produire deux cartes (p. 50 et 51 du projet) faisant état, pour l'une du « potentiel fiscal par intercommunalité » et pour la seconde, du « poids des dépenses totales des groupements à fiscalité propre dans les dépenses totales du secteur communal ».**

Le projet de schéma ainsi que la fusion des 3 EPCI reposent exclusivement sur un panel cartographique recensant des données statistiques non commentées.

Par conséquent, aucun élément d'appréciation concret quant à l'impact du projet envisagé notamment sur le territoire, les finances et les collectivités concernées n'est établi.

Pourtant, dans sa circulaire du 27 décembre 2010, le Ministre de l'intérieur et des collectivités locales appelait l'attention des préfets « sur le fait que cette analyse préalable est

obligatoire et qu'elle doit être explicitement présentée, puisque, aux termes de la loi, le schéma est établi au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants ».

Dans le même esprit, par circulaire du 25 février 2011 relative à l'impact financier des SDCl, Messieurs les ministres de l'intérieur et du budget, précisent qu' « aux termes de l'article 35 de la Loi (article L.5210-1-1 du nouveau CGCT, §III), le schéma prend en compte les orientations suivantes :...3°) l'accroissement de la solidarité financière. Il est donc souhaitable que le schéma lui-même contienne des éléments tendant d'une manière générale à démontrer que les évolutions qu'il prescrit auront pour effet d'accroître la solidarité financière. Cette démonstration pourra s'appuyer sur les éléments mentionnés dans la présente circulaire, ainsi que sur la carte des potentiels fiscaux par EPCI à fiscalité propre et sur la carte des potentiels financiers par commune ».

Force est de constater que le SDCl proposé, contrairement aux dispositions de la loi et des circulaires y relatives, n'apporte aucune démonstration de la supposée solidarité financière que la fusion des trois EPCI générerait.

## II/ Une proposition de fusion en contradiction avec la pertinence et la cohérence territoriales.

Sans reprendre avec la même exhaustivité les arguments que nous avons développés dans notre délibération du 8 juillet 2009 par laquelle nous avons exprimé le souhait de fusionner Thau agglomération et la CCNBT, ni ceux de la délibération du 8 octobre 2009 par laquelle nous avons rejeté le projet de fusion avec la CAHM, toutes deux étant jointes à la présente, nous souhaitons cependant revenir sur les principaux éléments s'opposant au projet qui nous est soumis par M. le Préfet.

### II-A/ Une proposition en contradiction avec les périmètres des SCOT

L'article L.122-3 du code de l'urbanisme modifié par la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 définit le périmètre du Schéma de cohérence territoriale. Il s'agit d'un « territoire sans enclave qui recouvre la totalité des périmètres des EPCI. Il tient compte notamment des plans de déplacements urbains, des schémas de développement commercial, des programmes locaux de l'habitat. »

Avant l'approbation du périmètre du SCOT par arrêté, la loi a donné au Préfet la possibilité de vérifier que le périmètre proposé permettait « la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement ». Les analyses produites par les EPCI et les collectivités locales ont été étayées par des portés à connaissance de l'Etat, études réalisées par les services de l'Équipement. Dans le département de l'Hérault, les périmètres ont été présentés par les responsables de la DDE.

Sur la base des travaux d'étude réalisés et de la volonté des communes et des EPCI, **le Préfet de l'Hérault a adopté par arrêté :**

**- le périmètre du SCOT du Bassin de Thau composé des 14 communes de Thau agglomération et de la CCNBT, en date du 25 mars 2005 (carte 1).**

**- le périmètre du SCOT du Biterrois composé entre autres, de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et de la CAHM, en date du 11 juin 2003 (carte 1).**

**La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 réaffirme que la « définition des territoires pertinents et l'amélioration de la cohérence spatiale des EPCI doit s'appuyer notamment sur les périmètres des schémas de cohérence territoriale. »**

**Le Schéma de cohérence territoriale du Bassin de Thau et le Syndicat mixte du bassin de Thau**

■ Balaruc-le-Vieux ■ Balaruc-les-Bains ■ Frontignan la Peyrade ■ Gigean ■ Marseillan ■ Mireval ■ Sète ■ Vic-la-Gardiole

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Le territoire de Thau peut se prévaloir de caractéristiques propres qui demeurent les facteurs majeurs de son identité et de son attractivité.

Cette identité unique se traduit dans la coexistence de longues dates d'activités halieutiques et conchylicole implantées dans le bassin de Thau et d'une activité viticole. La présence de vastes espaces de lagunes littorales combinées à des massifs de garrigues classés complètent cette singularité et dessinent la trame commune et la spécificité de ce territoire.

Confrontés à de forts enjeux socio-économiques et environnementaux auxquels une politique d'aménagement du territoire concertée pourrait répondre, la Communauté de communes du Nord du bassin de Thau et Thau agglo, fondent en 2005 le Syndicat mixte du bassin de Thau. Il est chargé d'élaborer et mettre en œuvre le Schéma de cohérence territoriale du bassin de Thau (carte 2).

Depuis 1990, l'Etat avait perçu la nécessité d'engager sur le territoire de Thau, une politique partenariale permettant de fixer le cadre d'une concertation et d'une action de valorisation environnementale et économique. Elle s'est traduite notamment par la mise en œuvre de contrats de lagunes successifs permettant de protéger les eaux du bassin de Thau et de valoriser les activités halieutiques.

**Dans un souci de cohérence territoriale, l'Etat a accepté de confier au Syndicat mixte du bassin de Thau des missions d'animation du 3ème contrat de la lagune de Thau, l'ingénierie et l'animation de procédures concernant la protection et la valorisation des eaux du bassin de Thau.**

**De plus, la CCNBT et Thau agglo ont établi à ce jour des collaborations étroites et conduisent des actions dans le cadre d'une Entente Intercommunale pour répondre à des enjeux partagés. Cela se traduit par des interventions en matière d'assainissement, de déchets, de préservation de l'environnement, d'études économiques (Schéma d'urbanisme commercial (carte 3)) ou agricoles (carte 4), et de transport et de déplacements (carte 5).**

**Ce sont donc plus de 20 années de collaboration entre les communes du bassin de Thau.**

II-B/ Une proposition en contradiction avec les pratiques sociales des populations du bassin de Thau.

Le Schéma de cohérence territoriale définit donc le territoire pertinent des futures intercommunalités selon la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010.

Des indicateurs observés et analysés concernant l'emploi et l'activité économique, les déplacements et les migrations domicile/travail et domicile/études, la zone de chalandise de l'appareil commercial confirment la pertinence et la cohérence territoriales des 14 communes du bassin de Thau.

En référence à la notion de « territoires vécus », on remarque que le territoire de Thau est le lieu d'expression des pratiques des populations locales. Ces dernières en ont structuré l'organisation.

### **1. Les migrations domicile/travail et domicile/lieu d'études**

Ces migrations indiquent la mobilité des habitants sur un territoire ainsi que les zones d'influences majeures.

Cet indicateur est important car il détermine les flux entre les communes. Il est également le reflet d'une politique des transports et des déplacements et conditionne leur organisation sur un territoire.

Selon la définition de l'INSEE, le bassin d'emploi correspond à un secteur géographique dans lequel la plupart des actifs résident et travaillent.

Le bassin d'emploi « Sète-Frontignan » regroupe les communes de la CCNBT et celles de Thau agglo (hormis Marseillan), (Carte 6).

La Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée appartient au bassin d'emploi de Béziers/Saint Pons. (Carte 6).

**Ainsi, 68% des actifs du bassin de Thau travaillent dans les communes du bassin de Thau et seulement 3% sur le territoire d'Hérault Méditerranée.**

**81% des actifs des communes de la CAHM travaillent dans les deux grandes agglomérations du Biterrois (Communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée + CAHM) et seulement 6% sur le territoire de la CCNBT et de Thau agglo (carte 7).**

**Par ailleurs, le périmètre du bassin d'emploi de Sète/Frontignan correspond aussi à celui de l'action économique défini par la Chambre de commerce et d'industrie territoriale dont le siège est localisé à Sète (Carte 8), alors que les communes de la CAHM dépendent de la CCIT de Béziers.**

**C'est également celui sur lequel le service public de l'emploi appuie son intervention. En effet le pôle emploi « Saint clair /bassin de Thau » concerne les demandeurs d'emplois des communes de la Communauté de communes du Nord du bassin de Thau et de celles de Thau agglo (hormis Marseillan qui est rattachée au pôle d'emploi d'Agde), (Carte 9).**

**Dans un souci de mise en cohérence des politiques publiques, la mission locale d'insertion (MLI) intervient pour les publics des communes de la CCNBT et de Thau agglo, (carte 10).**

## **2. Les migrations domiciles/lieu d'études**

81% des jeunes des communes du bassin de Thau (Thau agglo + CCNBT) sont scolarisés sur leur propre territoire et seulement 1% fréquentent la CAHM.

81% des jeunes des communes de la CAHM sont également scolarisés sur leur propre territoire et seulement 2% fréquentent les établissements scolaires de Thau agglo (carte 11).

## **3. Les pratiques commerciales et la zone de chalandise de la clientèle régulière des pôles commerciaux du bassin de Thau**

La zone de chalandise correspond à la zone géographique dans laquelle réside la clientèle régulière d'un pôle commercial. Le bassin de Thau est organisé en deux pôles majeurs (carte 12):

- la zone commerciale de Carrefour - Balaruc Loisirs située à Balaruc le Vieux dont la zone d'influence compte 100 à 110 000 habitants. Elle concerne plus particulièrement les communes du nord du SCOT.
- la zone commerciale de Sète-Frontignan qui concerne notamment les communes de la partie sud et sud-est de l'agglomération.

Enfin, pour terminer cette démonstration et renforcer son impartialité, nous pouvons nous appuyer sur le point de vue des services de l'Etat. En effet, **au cours de la CDCI du 17/12/2010, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, a présenté son analyse technique sur le rapprochement des intercommunalités situées autour du bassin de Thau et de la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée. Celle-ci est suffisamment claire et objective pour être reprise intégralement ci-dessous.**

« ...

**Bassins de vie, déplacements**

Bains ■ Frontignan la Peyrade ■ Gigean ■ Marseillan ■ Mireval ■ Sète ■ Vic-la-Gardiole  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

L'analyse des déplacements de personnes en mode routier et ferroviaire met en évidence des relations fortes dans le triangle « Agde-Béziers-Pézenas ». Tous modes confondus, les déplacements internes aux trois communes sont prépondérants, mettant en évidence la réalité du bassin de vie très logiquement institutionnalisée par le périmètre du SCOT du Biterrois,

Ainsi, les relations journalières « Agde-Béziers-Pézenas » sont trois fois supérieures aux échanges avec la ville de Sète (source INSEE). Quatre fois plus d'agathois vont travailler à Béziers qu'à Sète. Plus globalement les déplacements originaires des communes de la CAHM sont de 300 par jour à destination de Sète et de 1500 à destination de Béziers.

Par comparaison, les déplacements quotidiens de la seule ville de Sète vers Montpellier sont de l'ordre de 1600.

### **Dynamique des projets mis en œuvre, métropole**

Les SCOT du biterrois et du bassin de Thau sont l'un et l'autre arrivés à des stades avancés d'élaboration (approbations prévues courant 2011 pour les deux SCOT). Il faut rappeler que ces procédures ont été initiées depuis 2004 pour le biterrois et 2006 pour le bassin de Thau. Un rattachement de la CAHM au Bassin de Thau remettrait en cause les deux périmètres de SCOT et repousserait au minimum de deux ans la finalisation de ces deux documents. Dans le cas d'une fusion après approbation des SCOT, ceux-ci devraient obligatoirement être repris.

Il est à signaler que seul le SCOT du bassin de Thau comprend un volet littoral et maritime, actualisant le SMVM de 1995.

Plus précisément, le PADD du SCOT du biterrois prévoit un confortement de l'armature du territoire autour des trois principaux pôles urbains que sont Béziers, Agde et Pézenas, en organisant la complémentarité entre le littoral et l'arrière pays. Le départ de la CAHM serait incohérent avec cette réalité.

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT), élaboré par la région Languedoc Roussillon en 2008 et approuvé par l'Etat définit un territoire compris entre Port la Nouvelle, Lézignan-Corbières, Agde et Pézenas : le « territoire du quadrilatère ». Cet espace vise à constituer un pôle de développement autour de Béziers et Narbonne venant établir un équilibre avec la « métropole en réseau » entre Sète et Alès.

La constitution d'une métropole autour de Montpellier est une réalité concrète pour le département de l'Hérault et la région Languedoc-Roussillon. La mise en œuvre des dispositions du projet de loi de réforme des collectivités territoriales permettra de doter cette dynamique spatiale d'un cadre juridique et conduira à des transferts de compétences structurants pour ce territoire.

### **Activités maritimes et portuaires**

Dans le département de l'Hérault, l'activité de la pêche se concentre principalement sur Sète (+ Etang de Thau et Frontignan) et Agde. Elle existe aussi à Valras et Palavas. Chacun de ces ports dispose d'organisations et d'installations autonomes. L'activité de ce secteur est manifestement sans lien avec les périmètres des communautés d'agglomération.

Le document transmis (« Territoire de projet ») s'efforce de lister tous les points communs des territoires concernés qui justifieraient leur rapprochement. En particulier, un argumentaire est avancé sur le développement de l'hinterland du port de Sète. Pour exemple, la ZAD de Poussan identifiée dans le SCOT du bassin de Thau au titre du développement portuaire de Sète, peut certes être un axe d'ouverture vers les secteurs du cœur d'Hérault. Elle est en fait tournée de façon bien plus évidente vers Montpellier et l'axe Sud-Nord ainsi qu'au delà vers

l'Espagne et l'Italie.

De même, le SCOT du biterrois a mis en évidence l'importance du foncier d'activité



cela de s'appuyer sur le canal du Midi qui traverse le territoire du SCOT, élément emblématique du territoire, et de mettre en relation le littoral et le piémont (le Saint-Chinianais notamment).

Concernant les aéroports, il convient d'observer que la ville de Sète est plus proche en temps de trajet de l'aéroport de Montpellier dont l'activité se compare difficilement avec celle de l'aéroport de Béziers.

En conclusion, le document présenté s'efforce de dresser une liste exhaustive des éléments communs aux collectivités concernées qui, par leur seule existence justifierait le projet de fusion. La réalité des bassins de vie et d'emploi et le fonctionnement de ces territoires est éloignée de la présentation faite dans le document transmis.

**Il apparaît ainsi préférable de viser dans un premier temps une fusion CABT et CCNBT et, sur le long terme, d'envisager une fusion avec la Communauté d'agglomération de Montpellier dont le mode de fonctionnement est susceptible d'évoluer. »**

**Enfin, pour conclure nous devons indiquer que depuis 2006, la Commission départementale de coopération intercommunale a eu une position constante et propose d'une part une fusion de Thau agglo et de la CCNBT et d'autre part une fusion de Béziers Méditerranée et d'Hérault Méditerranée.**

Aussi, considérant d'une part, l'absence de fondements, de motivations et d'éléments d'analyse préalables au projet de fusion entre Thau agglo, la CAHM, la CCNBT avec intégration de la commune de Tourbes ressortant du SDCl, en contradiction avec les prescriptions de la loi du 16 décembre 2010 et de sa circulaire d'application du 27 décembre 2010 et d'autre part des incohérences territoriales, juridiques économiques et financières de ce projet, il ne peut donc recevoir qu'un avis strictement défavorable.

**Par conséquent, le conseil communautaire,**

Après en avoir délibéré,  
Décide:

**- De donner un avis défavorable** au projet de Schéma départemental de coopération intercommunale proposant une fusion entre la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau, la Communauté de communes du Nord du bassin de Thau et la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée avec intégration de la commune de Tourbes,

**- De proposer** un projet de fusion à inscrire dans le SDCl, entre Thau agglo et la CCNBT en raison de la cohérence territoriale préexistant entre ces deux EPCI.

**- D'autoriser** le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

Pierre Bouldoire  
Président